

**INTERCALAIRE « DRONE PRO/TELEPILOTE DRONE PRO »  
RESERVE AU PROPRIETAIRE ET/OU EXPLOITANT DE DRONES A USAGE PROFESSIONNEL**

**ASSUREUR**

Contrat d'assurance N° FRM0000001AV17A souscrit auprès de l'Assureur :

**XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale Française, Représentée par XL Catlin Services SE, Succursale Française**  
XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale Française XL INSURANCE COMPANY SE, société européenne au capital social de 259.156.875 euros, domiciliée à Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Ireland sous le numéro 641686, autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)) agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, dûment constituée et régie par le droit français, ayant son siège sis Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX, France, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 419 408 927.

**INTERMEDIAIRE**

**AIR COURTAGÉ ASSURANCES**

330, allée des Lilas - Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" - 01150 SAINT VULBAS, France  
SARL au capital de 61 712 €, immatriculé sous le n° 422 480 145 au RCS Bourg-en-Bresse,  
Inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 000 679  
Agissant en tant que représentant de l'assureur

**SOUSCRIPTEUR / PRENEUR DU CONTRAT D'ASSURANCE**

Il doit être domicilié obligatoirement dans l'un des pays suivants : France (y compris CORSE), DROM POM COM, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Portugal, Monaco. A défaut, nous consulter pour étude.

**LES ASSURES TELEPILOTES PROFESSIONNELS  
(Personnes physiques majeures)**

**ASSURE** : Tout télépilote personne physique majeure, quel que soit sa nationalité, mais devant résider obligatoirement dans l'un des pays suivants : France (y compris CORSE), DROM POM COM, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Portugal, Monaco, faisant usage de drone, et sous réserve d'avoir expressément souscrit et payé l'assurance « Responsabilité civile », et d'avoir les qualifications, autorisations nécessaires au vol entrepris.

**ASSURE ADDITIONNEL**

Pour l'activité de « Formation au télépilotage de drones », les élèves ont également la qualité d'Assuré additionnel au contrat.

Pour les vols en immersion (FPV), l'assistant/observateur qui fait partie de la mission a la qualité d'Assuré additionnel au contrat.

**LIMITES GEOGRAPHIQUES**

Europe géographique (y compris DROM POMCOM), Maroc, Tunisie.

**A L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS : ALBANIE, ARMÉNIE, BIELORUSSIE, GÉORGIE, KOSOVO, DISTRICT FÉDÉRAL DU NORD CAUCASE, L'UKRAINE, LA CRIMEE, RUSSIE, NAGORNO-KARABAKH, OSSETIE DU SUD, ET TOUT PAYS OU LE DRONE ASSURÉ EST OPÉRÉ EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES.**

**OPTION MOYENNANT SURPRIME :**

Monde entier, **A L'EXCLUSION DES PAYS ET REGIONS SUIVANT(E)S :**

**ALBANIE, ARMENIE, ABKHAZIE, ALGERIE, BURUNDI, BIELORUSSIE, GEORGIE, KOSOVO, L'UKRAINE, LA CRIMEE, RUSSIE, RUSSIE CABINDA, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, CONGO, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, RÉGION DE**



**AIR COURTAGÉ**  
— ASSURANCES —

**L'EXTRÊME NORD DU CAMEROUN ÉRYTHREE, ÉTHIOPIE, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, MAURITANIE, NIGERIA, SOMALIE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD ; PROVINCE DU NORD SINAÏ EN EGYPTE (Y COMPRIS L'AÉROPORT INTERNATIONAL DE TABA) ; KENYA, ISRAEL, LIBAN, MALI, NIGER ; OSSETIE DU SUD, COLOMBIE, ÉQUATEUR, PEROU ; AFGHANISTAN, JAMMU & CACHEMIRE, MYANMAR, COREE DU NORD, PAKISTAN ; GEORGIE, NAGORNY-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU NORD-CAUCASE, IRAN, IRAQ, LIBYE, SYRIE, YÉMEN ; ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET CANADA AINSI QUE TOUT PAYS OU L'AÉRONEF ASSURÉ EST OPÉRÉ EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES.**

## ACTIVITÉS ET CATEGORIES ASSURÉES

**IMPORTANT :** Sont assurés les VOLS RÉALISÉS EN CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR entrant dans le cadre des catégories suivantes prévues par les réglementations française et européenne :

- Catégorie **OUVERTE (ou OPEN)** pour un usage professionnel, y compris pour usage de loisir à titre secondaire
- Catégorie **SPECIFIQUE** (incluant les scénarii nationaux ET européens)

Pour la catégorie CERTIFIÉE, contactez AIR COURTAGÉ ASSURANCES pour une étude sur-mesure.

<p><b>ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES et USAGES COUVERTS :</b></p>	<p><b>SONT COUVERTS, en intérieur (ou confiné) et en extérieur, et en parfait respect de la réglementation aérienne en vigueur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>TOUTES LES ACTIVITÉS DE VOLS SEULS OU DE VOLS EN ESSAIS* dont :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>LA PRESTATION de SERVICE</b> (dont notamment inspections, relevés, les prises de photo, reportage cinématographique, topographie, cartographie, constat d'huissier, rapport d'expert, rapport immobilier, formation avec utilisation drone, vol de démonstration lié aux activités de la prestation de service, participation à des manifestations aériennes, démoussage, traitement de nuisibles, remorquage de banderoles, etc...)</li> <li>○ <b>LA SECURITE</b> (dont notamment les observations et surveillances aériennes, la surveillance de site, gardiennage, surveillance et lutte incendie, sauvetage, thermographie, etc...)</li> <li>○ <b>AGRICULTURE</b> (dont notamment le semis, l'épandage de produits, largage de trichogrammes, effarouchement, etc...)</li> <li>○ <b>L'INDUSTRIE</b> (dont notamment la gestion des stocks, etc...)</li> </ul> </li> <li>• <b>TOUS VOLS D'ESSAIS (dont notamment utilisation d'un drone autre qu'un aéromodèle à des fins d'essais ou de contrôle, développement ou mise au point du drone ou de son système de commande, vols d'essais et de contrôle, vols de contrôle en fin de production, vol de prototype en cours d'expérimentation, vols de démonstration avec prototype...)</b></li> <li>• <b>Vols en immersion (FPV : First Person View) hors compétition, course.</b></li> <li>• <b>Vol de nuit</b></li> <li>• <b>Utilisation de loisirs à titre secondaire et occasionnel</b></li> </ul>
<p><b>EXCLUSIONS</b> Nous consulter pour étude spécifique</p>	<p><b>En complément des exclusions prévues aux Conditions Générales sont exclus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>LES VOLS EN INTERIEUR LORSQU'ILS SONT EFFECTUES DANS UNE HABITATION</b></li> <li>- <b>TOUTE ACTIVITE DE NATURE MILITAIRE</b></li> <li>- <b>L'ACTIVITE DE TRANSPORT DE MARCHANDISE(S) ET MATERIEL(S) EFFECTUEE A BUT LUCRATIF POUR LE COMPTE DE TIERS</b></li> <li>- <b>L'ACTIVITE DE TRANSPORT DE PERSONNE(S) PAR DRONE</b></li> <li>- <b>LE RACING ET AUTRE COURSE/COMPETITION DE DRONES</b></li> <li>- <b>SHOW AERIEN</b></li> <li>- <b>VOL EN ESSAIM* AU DELA DE 20 DRONES</b></li> <li>- <b>LE VOL SIMULTANÉ DE PLUSIEURS DRONES PAR UN TELEPILOTE SAUF DEROGATION VALIDEE SELON LA METHODOLOGIE SORA (Specific Operation Risk Assessment) ET VALIDEE PAR L'AUTORITE COMPETENTE.</b></li> </ul>

\*Définition « vol en essai » : Vol coordonné et simultané de plusieurs drones



## OBJET DES GARANTIES

### A/ « RESPONSABILITE CIVILE » à l'égard des tiers non transportés : GARANTIE DE BASE

#### OPTION 1/ RESPONSABILITE CIVILE TELEPILOTES DENOMMES DE DRONE

La garantie RESPONSABILITE CIVILE (RC) est attachée au télépilote assuré quel que soit le drone télépilote dûment désigné au préalable.

Cette assurance garantit nominativement l'Assuré, quel que soit le DRONE télépilote désigné au contrat, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par un drone dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels ou matériels ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées. Cette garantie s'applique dans les termes des Conditions Générales AXAXL TELEPILOTE DRONE PROFESSIONNEL v16.11.2022 et de la Convention Annexe B.

La garantie est accordée pour les risques de guerre et/ou assimilés dans les termes de l'Annexe « Avenant d'extension de garantie Responsabilité Civile AVN52G »

La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute réglementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre et assimilés conformément à l'extension mentionnée au contrat.

La garantie « Responsabilité Civile TELEPILOTE DRONE USAGE PROFESSIONNEL » couvre les dommages causés par toute action directe ou indirecte en lien avec la manipulation d'un drone et/ou de ses équipements dans le cadre des activités assurées.

#### **FRANCHISE RESPONSABILITE CIVILE TELEPILOTE :**

Franchise : 10 % du montant des dommages matériels avec un minimum de 250 € et un maximum de 1 000 €.

**Excepté pour les VOLS D'ESSAIS et EXPERIMENTATIONS : 10% DU MONTANT DES DOMMAGES MATERIELS AVEC UN MINIMUM DE 600 EUROS et un MAXIMUM DE 3 000 € PAR SINISTRE.**

#### OPTION 2/ RESPONSABILITE CIVILE AERONEFS

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par un drone désigné au contrat dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels ou matériels ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées.

Cette garantie s'applique dans les termes des Conditions Générales AXAXL DRONE PRO v17.11.2022 et de la Convention Annexe B « Assurance Responsabilité Civile Accident Aéronef à l'égard des personnes non transportées », et à concurrence des plafonds de garantie figurant dans le tableau des TARIFS.

La garantie est accordée pour les risques de guerre et/ou assimilés dans les termes de l'Annexe « Avenant d'extension de garantie Responsabilité Civile AVN52G ».

La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute réglementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre et assimilés conformément à l'extension mentionnée au contrat.

#### **FRANCHISE RESPONSABILITE CIVILE DRONE :**

Franchise : 10 % du montant des dommages matériels avec un minimum de 250 € et un maximum de 1 000 €.

**Excepté pour les VOLS D'ESSAIS et EXPERIMENTATIONS : 10% DU MONTANT DES DOMMAGES MATERIELS AVEC UN MINIMUM DE 600 EUROS et un MAXIMUM DE 3 000 € PAR SINISTRE.**

### B/ DOMMAGES MATERIELS AU(X) DRONE(S) ASSURES : (réservée à l'offre ANNUELLE)

#### **GARANTIE OPTIONNELLE**

Cette garantie optionnelle n'est accordée que :

- si l'option a été souscrite et que la prime correspondante a été réglée.
- **si la garantie A du présent contrat « RESPONSABILITE CIVILE » est souscrite.**

Cette garantie s'applique dans les termes des Conditions Générales et de la Convention Annexe « A » :

- si la Responsabilité Civile a été souscrite selon l'option 1 : AXAXL TELEPILOTE DRONE PROFESSIONNEL v16.11.2022
- si la Responsabilité Civile a été souscrite selon l'option 2 : AXAXL DRONE PRO v17.11.2022



**AIR COURTAGÉ**  
— ASSURANCES —



Cette garantie couvre les dommages occasionnés :

- Au(x) DRONE(S) désigné(s) dans le bulletin de souscription en ligne, dans la limite de la valeur assurée indiquée et dans tous les cas dans la limite maximale de EUR 100.000 par drone,
- À l'ensemble des matériels, équipements et accessoires permettant le fonctionnement du drone (notamment radiocommande, parachutes et système de secours intégrés au drone),
- Aux matériels embarqués sur le drone (notamment caméra, appareil photo, capteurs...) sous réserve qu'ils soient fixés sur, sous ou dans le drone au moment du sinistre, sous réserve que ces dommages résultent d'un accident du drone. Cette garantie est étendue au matériel embarqué appartenant à des tiers.

Dans le cas où l'option 1 « Responsabilité Civile télépilotes dénommés de drone » a été choisie, la garantie est conditionnée au fait que les télépilotes utilisant les drones soient bien dénommés au contrat et donc assurés.

La garantie fonctionne selon un plein de garantie défini au contrat selon les règles suivantes :

- Si vous avez choisi l'option 2 « Responsabilité Civile Aéronefs » et que vous avez donc choisi une formule couvrant tous les télépilotes, le plein de garantie sera la somme des valeurs déclarées des drones pour lesquels vous avez souscrit l'option « dommages matériels ».
- Si vous avez choisi l'option 1 « Responsabilité Civile télépilotes dénommés de drone » et que vous avez choisi de couvrir un seul télépilote, le plein de garantie correspondra, selon le choix du souscripteur, « au minimum » à la valeur la plus importante du drone désigné à la date d'effet et au maximum à la valeur totale des drones déclarés.
- Si vous avez choisi l'option 1 « Responsabilité Civile télépilotes dénommés de drone » et que vous avez choisi de couvrir plusieurs télépilotes dénommés au contrat, le plein de garantie correspondra, selon le choix du souscripteur, « au minimum » à la somme des valeurs les plus importantes du ou des drone(s) désigné(s) à la date d'effet et pouvant voler simultanément. Le plein de garantie sera au maximum égal à la valeur totale des drones déclarés. Le nombre de drone pouvant voler simultanément correspond au nombre de télépilotes dénommés au contrat.

Exemple : J'ai dénommé trois télépilotes au contrat et j'ai souscrit l'assurance « dommages matériels » pour quatre drones dont les valeurs sont les suivantes : drone 1 = 5 000€, drone 2 = 10 000 €, drone 3 = 15 000€ et drone 4 = 20 000 €. Le plein de garantie sera au minimum de 45 000€ (valeur des drones 2 + 3 + 4) et au maximum de 50 000 € (valeur des drones 1 + 2 + 3 +4).

En cas de sinistre, l'assureur n'ira pas au-delà du plein de garantie choisi.

L'indemnisation suite à un sinistre consécutif à un Vol ou à un Incendie est limité à un montant total maximum de 500 000 € par événement et ce quel que soit le nombre de biens assurés. Un seul et même événement est entendu comme un fait générateur unique ou une série de faits dommageables ayant la même cause technique ou temporelle.

#### Événements garantis :

- Dommages matériels survenus accidentellement
- Incendie, catastrophes naturelles, tempête, grêle, neige.
- Les vols caractérisés\* c'est-à-dire commis par effraction ou agression
- Garantie en tous lieux au sol et/ou en évolution
- Disparition suite à perte de contrôle du drone en évolution, **en usage professionnel exclusivement**, s'il s'avère qu'après 1 mois de recherche, le drone n'a pas été retrouvé.
- Risques de Guerre (attentats, prise illicite de contrôle, acte de terrorisme, vandalisme)

\* la garantie « VOL » n'est acquise que si le drone est placé dans un véhicule complètement carrossé et fermé à clé, non visible de l'extérieur.

\* Concernant les Docks, la compagnie couvrira uniquement les vols caractérisés pouvant survenir en intérieur (espaces clos et fermés). La garantie Vol est exclue lorsque le Dock sera à l'extérieur.

La garantie est acquise au premier risque, c'est à dire avec dérogation à la règle proportionnelle prévue à l'Article L 121-5 du Code des Assurances.

#### **Franchise DOMMAGES MATERIELS :**

Pour les valeurs déclarées de 0 € à 50 000 € : **10 %** du montant du dommage avec un minimum de **250 €** et un maximum de **3 000 €**.

Pour les valeurs déclarées de 50 001 € à 100 000 € : **10 %** du montant du dommage avec un mini de **250 €** et un maxi de **6 000 €**.

Pour les valeurs déclarées de plus de 100 000 € : **8 %** de la valeur déclarée (pas de minimum, ni de maximum)

On entend par valeur déclarée la valeur assurée du drone.

En cas de disparition : doublement de la franchise

**Valeur d'indemnisation :** Valeur de remplacement à neuf la première année d'achat du matériel, puis valeur de remplacement avec application d'une vétusté : 13 à 24 mois : 10 % | 25 à 36 mois : 20 % | A partir de 37 mois : 30 %

S'agissant des appareils reconditionnés, leur indemnisation sera en valeur de remplacement avec application d'une vétusté sans considération de la date d'achat du matériel.

**Valeur de Remplacement :** Prix d'achat à l'unité en euros, toutes taxes comprises et sans remise, du bien neuf ou s'il n'est plus commercialisé d'un bien neuf de caractéristiques et de performances identiques, vétusté déduite, majoré des frais de transport au tarif le plus réduit et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.

Pour chaque bien assuré, la limite de garantie est égale à sa Valeur de Remplacement, déduction faite de la vétusté et de toute remise dont l'assuré pourrait bénéficier pour acquérir ce bien ou un bien neuf de caractéristiques ou de performances identiques, sans pouvoir excéder le prix d'achat du bien sinistré.

*La Valeur de Remplacement ne s'applique que lorsque le bien n'est pas réparable.  
Lorsque le bien est réparable, l'indemnité versée est égale au coût de réparation du bien, sans application de la vétusté*

#### **CASSE PREMIUM :**

**GARANTIE OPTIONNELLE à la garantie DOMMAGES MATERIELS (réservée au tarif annuel)**

Cette garantie, faisant partie intégrante de la garantie DOMMAGES MATERIELS AU(X) DRONE(S) est optionnelle et n'est accordée que si l'option a été souscrite, et que la prime correspondante a été réglée.

**Elle est acquise à la suite d'un sinistre garanti.**

Nous garantissons les frais engagés d'un commun accord avec l'assureur, au-delà des charges normales d'exploitation, c'est-à-dire au-delà de celles qui auraient existé en l'absence de dommage, pour poursuivre votre activité en cas d'interruption de fonctionnement de votre drone, pendant la période nécessaire à sa réparation ou à son remplacement.

Sous réserve de justificatifs, les frais supplémentaires garantis peuvent être :

- Frais de recherche du drone
- Frais de recherche pour identifier l'origine du sinistre
- Frais de démontage-remontage, dépannage, manutention
- Frais de transport
- Main d'œuvre supplémentaire
- Location d'un matériel de remplacement identique, ou si impossible à trouver, de même capacité, dans une limite de 30 jours.

**Limite de garantie « frais supplémentaires d'exploitation » par période de couverture d'assurance : 5 000 €**

**Les dommages matériels en cours de transport** sont garantis qu'ils soient privés, c'est-à-dire effectués à bord d'un véhicule appartenant ou pris en location par l'assuré ou son salarié, ou confiés, c'est-à-dire dès lors que les transports sont effectués par des professionnels du transport.

## CONDITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

La garantie est délivrée sous réserve du respect des conditions de garantie ci-après qui viennent en complément des conditions prévues dans les Conditions Générales.

En cas de sinistre et si l'une ou l'ensemble des conditions de garantie ne sont pas remplies, l'Assureur est en droit de refuser l'assurance, que le sinistre soit lié ou non au manquement d'une ou de l'ensemble des conditions de garantie.

### AUTRES CONDITIONS DE GARANTIES EN COMPLEMENT DE CELLES MENTIONNEES AUX CONDITIONS GENERALES CI-JOINTES :

- Le télépilote et/ou souscripteur doit être domicilié dans l'un des pays suivants : France (y compris Corse), DROM-POM-COM, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Portugal, Monaco.
- Le télépilote et/ou souscripteur doit disposer de la formation, des qualifications et des autorisations nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur, qu'elle soit nationale ou européenne.
- Le souscripteur doit être en possession de l'accusé de réception de son enregistrement d'exploitant d'UAS, délivré par l'autorité de régulation de l'aviation civile du pays concerné, datant de moins de 24 mois, sauf si cet enregistrement n'est pas requis.
- Toutes les démarches d'enregistrement et de déclaration auprès des autorités compétentes doivent avoir été effectuées.
- Les drones déclarés doivent être équipés des marquages, dispositifs et systèmes exigés par la réglementation en vigueur.
- Il ne doit pas y avoir de signature de convention avec un donneur d'ordre visant à accroître la responsabilité civile du souscripteur.
- La masse maximale autorisée au décollage pour le drone télépilote doit être strictement inférieure à 150 kg.
- Le télépilote et/ou souscripteur doit maintenir ses documents obligatoires et réglementaires à jour et valides.

## EXCLUSIONS

### SONT EXCLUS DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

- LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LE DRONE DECLARE ET A SES EQUIPEMENTS (QU'IL VOUS APPARTIENNE OU NON).
- LES DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LE TELEPILOTE. Nous vous conseillons de souscrire l'option Individuelle Accident.
- LES DOMMAGES DU FAIT DU DRONE ALORS QUE CELUI-CI NE SE TROUVE PLUS SOUS LA GARDE ET LE CONTROLE DU TELEPILOTE ASSURE.
- LES DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE.
- LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI NE SONT PAS LA CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL GARANTI.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES A L'ASSURE A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT.
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA VIE PRIVEE
- LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA VIOLATION DELIBEREE DES REGLES PARTICULIERES DE SECURITE ET DE PRUDENCE IMPOSEES PAR UNE LOI OU UN REGLEMENT OU DE LA NOTICE D'UTILISATION FOURNIE AVEC LES EMBALLAGES DU DRONE.
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE DEFECTUOSITE DU MATERIEL DE L'ASSURE OU DE SES INSTALLATIONS CONNUES DE LUI.
- LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DE VOTRE ENTREPRISE

**SONT EXCLUS DE LA GARANTIE DOMMAGES MATERIELS :**

- **LE BRIS INTERNE DU DRONE ET DE SON MATERIEL.** Restent toutefois couverts les dommages résultant du bris interne du drone et de son matériel en cas de dommages matériels survenus accidentellement
- **LES RAYURES, LES ECAILLURES, LES GRAFFITI, LES BOMBAGES, LES FROISSURES ET LES TACHES DE TOUTE NATURE IMPACTANT LE MATERIEL EMBARQUE (TYPE CAMERA, APPAREIL PHOTO) ET LES DOMMAGES PROVENANT DE LA DETERIORATION PROGRESSIVE, DE L'USURE, DE L'ETAT HYGROMETRIQUE DE L'ATMOSPHERE (TEL QUE BUEE), DES VARIATIONS DE TEMPERATURE, DU VICE PROPRE.**
- **LES DOMMAGES ET PERTES RESULTANT D'UN DEFAUT DE FABRICATION OU DE MONTAGE ET CEUX SURVENUS AU COURS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION OU RESTAURATION**

**SONT EXCLUS DE L'OPTION FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION :**

- **LA PRIVATION DE JOUISSANCE, LA PERTE D'EXPLOITATION OU RECETTE**

**CONDITIONS TARIFAIRES DES ACTES DE GESTION :**

Il est précisé que toute modification du contrat par voie d'avenant entrainera des frais de gestion supplémentaires par acte de :

- Changement de RIB : 10 €
- Frais d'impayé : 12 €
- Remise en cours (suite à suspension pour non-paiement) : 15€
- Avenant engendrant une surprime : 3 % de la prime HT avec un minimum de 12 €
- Avenant engendrant une ristourne : 0 €
- Avenant dont acte n'engendrant pas d'opération comptable : 0 €

**IMMOBILISATION :**

Il est précisé que la prime a été déterminée en tenant compte des immobilisations Au Sol du drone pouvant intervenir au cours de la période d'assurance.

**En conséquence, aucune ristourne pour immobilisation ne pourra être accordée à l'assuré à l'expiration du contrat.**